



**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

L'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") faisant l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Titres" et dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une garantie de l'État français (les "**Titres Garantis**") ou non. Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 60.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65 telle que modifiée (« **MiFID II** ») du 21 avril 2014 (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen ("**EEE**"), ou sur tout marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives, préparées dans le cadre de toute émission de Titres, indiqueront si ces Titres feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une Valeur Nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF"). L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Les Titres émis au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") des Titres concerné, (a) soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (*Withdrawal*) Act 2018 (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**").

Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur, étant entendu qu'une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Document d'Information, toute actualisation dudit Document d'Information, ainsi que les documents incorporés par référence sont publiés sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur déclare et atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Elles comprennent toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux titres financiers. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et toute autre information procurée dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

L'utilisation de ce Document d'Information est strictement limitée à l'objet en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans l'activité de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente actualisation de ce document, ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente actualisation de ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un État ou d'une autre juridiction américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait

une autorité compétente, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Document d'Information sur le territoire d'une autorité compétente qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié sur le territoire d'une autorité compétente, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable sur ce territoire. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information ou qui souhaiteraient souscrire des Titres doivent se renseigner sur les restrictions en matière de diffusion du présent Document d'Information et d'offre et de vente des Titres qui leur sont applicables, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la diffusion du présent Document d'Information et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, dans l'EEE (notamment en France) et au Royaume-Uni.

Pour une description des restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Les Titres, les Conditions Définitives et le présent Document d'Information n'ont pas été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF"), ni d'aucune autre autorité compétente au sens du Règlement Prospectus.

L'Émetteur assume seul la responsabilité des informations contenues dans le présent Document d'Information.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois qui sont applicables à cet investisseur potentiel. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme"), l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation dans les Conditions Définitives concernées (l' "Établissement chargé des Opérations de Régularisation") (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait autrement en l'absence de telles opérations.

Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations de régularisation. Ces opérations de régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces opérations de régularisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel qu'amendé, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

AVERTISSEMENT

Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute actualisation de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle ou de régulation. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (1) la loi les autorise à investir dans les Titres, (2) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (3) si d'autres restrictions au sujet des Titres leurs sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

La décision d'investir dans les Titres doit reposer sur le seul jugement de l'investisseur

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, aux Agents Placeurs ou leurs affiliés respectifs (ni à leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) pour déterminer le caractère légal de son acquisition de Titres, ni pour apprécier les facteurs de risques évoqués à la présente section. L'Émetteur, les Agents Placeurs ou leurs affiliés respectifs (ainsi que leurs employés, mandataires sociaux, préposés et conseils externes) ne sont pas responsables de la conformité de l'acquisition de Titres par un investisseur potentiel à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables, qu'il s'agisse des lois du territoire dans lequel il est immatriculé ou, s'il est différent, de celui dans lequel il exerce ses activités, ni du respect, par cet investisseur potentiel, des lois, réglementations ou recommandations auxquelles il doit ou devrait se conformer.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée, « MiFID II ») est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Délégée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFIR DU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni.

TABLE DES MATIÈRES

FACTEURS DE RISQUES	7
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	14
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	17
ACTUALISATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	20
MODALITÉS DES TITRES	21
UTILISATION DES FONDS	33
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	34
DEVELOPPEMENTS RECENTS	53
DESCRIPTION DE LA GARANTIE.....	55
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	56
SOUSCRIPTION ET VENTE	65
INFORMATIONS GÉNÉRALES	67
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....	69

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent, à la date du présent Document d'Information, les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant de procéder à cet investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Émetteur et à ses activités

A titre liminaire, il est rappelé que l'Émetteur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, présente de nombreuses spécificités qui le distinguent de toutes les autres associations soumises à cette même loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Émetteur a en effet été institué à l'initiative des partenaires sociaux et est toujours administré par ceux-ci de manière paritaire. Ses activités de gestion du régime d'assurance chômage en France (qui est obligatoire en ce sens que tout employeur du secteur privé est tenu d'y affilier ses salariés aux termes de l'article L. 5422-13 du Code du travail) en font la clef de voute du système d'assurance chômage français, en lui conférant un rôle social qui n'a pas d'équivalent en France.

De par son mode de gouvernance et son utilité sociale, l'Émetteur est intrinsèquement lié aux partenaires sociaux et aux pouvoirs publics qui organisent le régime d'assurance chômage dans un but d'intérêt général. À la date du présent Document d'Information, la place prédominante de l'institution qu'est l'Émetteur dans le cadre du service public de l'emploi n'est pas remise en cause par les acteurs nationaux de la politique de l'emploi.

Impact de l'environnement macro-économique sur l'Émetteur

L'Émetteur, gestionnaire de l'assurance chômage, est particulièrement sensible aux tendances macro-économiques nationales et internationales. Les facteurs qui influent sur la situation financière de l'Émetteur sont principalement le taux de croissance du Produit Intérieur Brut français avec ses effets induits sur l'emploi affilié, la politique de l'emploi du Gouvernement et des entreprises et l'effet des décisions des partenaires sociaux sur les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi et les taux des contributions.

Compte-tenu de l'environnement macro-économique, l'activité de l'Émetteur peut se traduire par une dégradation de sa situation financière, les besoins de levées de fonds étant inhérents à l'évolution négative du contexte et des fondamentaux macroéconomiques.

L'effet de ciseaux provoqué par une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi (diminution du nombre de cotisants et augmentation de la masse des indemnisations) dégradera les résultats de l'Émetteur ; toute amélioration de la conjoncture entraînera l'effet de ciseaux inverse, contribuant à l'amélioration de la situation financière de l'Émetteur.

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 est une illustration des risques liés à l'environnement macro-économique ayant eu de lourdes conséquences sur la situation financière de l'Émetteur au titre de son activité de gestion du

système d'assurance chômage. L'impact s'est ressenti, d'une part, sur les recettes de l'Émetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Émetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait des différents confinements). Cette crise inédite par son ampleur a eu des conséquences financières importantes sur le régime.

L'Émetteur assure régulièrement des travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. Le détail des estimations financières et de leurs évolutions figure également dans la partie « Développements récents » ci-après.

L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi

Les articles L. 5422-13 et suivants du Code du travail énoncent le principe de l'existence d'un régime d'assurance chômage obligatoire. Les mesures d'application de ces règles fixées par le législateur sont prises par voie d'accords conclus par les partenaires sociaux qui, pour être applicables et rendus obligatoires, doivent être agréés par le Premier ministre¹.

L'agrément peut être retiré lorsque les stipulations de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions légales². Les dispositions légales visées sont notamment celles qui prévoient que les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime d'assurance chômage³.

Aussi les ajustements de la situation financière du régime d'assurance chômage doivent-ils faire l'objet d'un accord de l'ensemble des partenaires sociaux gestionnaires de l'Émetteur, lequel est soumis à l'agrément de l'État. Dans le cas où les conditions économiques ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier du régime, les partenaires sociaux doivent prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de celui-ci, notamment en révisant les paramètres de l'indemnisation chômage (taux des contributions, règles d'indemnisation). Ces décisions visent à assurer l'équilibre financier de l'assurance chômage en cours de cycles à moyen terme " en accompagnement " de la situation économique, compte tenu du décalage entre l'évolution économique et son impact sur l'emploi.

Le Conseil d'État a par ailleurs estimé que lorsque le ministre chargé de l'Emploi considère que l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ou la protection des droits des demandeurs d'emploi ne sont pas garantis par l'accord des partenaires sociaux, l'État peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, s'opposer, pour des motifs d'intérêt général, à l'agrément de la convention d'assurance chômage sollicitée⁴.

En l'absence d'agrément, ou en cas de retrait d'agrément, le Code du travail prévoit que l'État pourra, par convention de gestion, confier à tous organismes privés de son choix la gestion du régime d'assurance chômage y compris le versement de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions. Toutefois, en l'absence d'une telle convention de gestion, la gestion du régime de l'assurance chômage est confiée à un établissement public national à caractère administratif⁵.

S'il existe donc un risque que l'Émetteur ne soit plus en charge de la gestion du régime de l'assurance chômage du fait d'un retrait d'agrément, ce qui aurait pour effet de remettre en cause l'équilibre financier de l'Émetteur et plus globalement du système d'assurance chômage français, il existe des mécanismes permettant de prévenir un tel risque. L'Émetteur est en effet soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des comptables du Trésor⁶, ainsi qu'au contrôle d'un membre du corps du contrôle général économique et financier qui participe aux séances du Bureau et du Conseil d'administration de l'Émetteur. Les services de l'État sont ainsi associés aux décisions de gestion prises par l'Émetteur et peuvent s'y opposer s'ils estiment que cette gestion ne concourt pas à respecter l'obligation faite d'assurer l'équilibre financier du régime en lui retirant l'agrément.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la continuité du régime d'assurance chômage est assurée dans tous les cas et notamment dans l'hypothèse selon laquelle les mesures conventionnelles nécessaires à garantir son équilibre, ou le retour à son équilibre ne pourraient être prises.

¹ Art. L. 5422-21 C. Trav.

² Art. R.5422-16, al. 2 C. Trav.

³ Art. L. 5422-12 C. Trav.

⁴ CE, 11 juillet 2001, req. n°224586 et a.

⁵ Art. L. 5427-7 C. Trav.

⁶ Art. D. 5427-6 C. Trav.

Adoption de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 15 novembre 2024 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail, à l'exception de quelques stipulations considérées comme privées de base légale. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter, selon le cas, du 1^{er} janvier 2025 ou du 1^{er} avril 2025, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette convention fixe l'ensemble de la réglementation d'assurance chômage et se substitue au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. L'agrément de cette nouvelle convention a ainsi mis fin au « régime de carence » instauré par le gouvernement en juillet 2019, qui avait résulté de l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur un projet de réforme du régime d'assurance chômage.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information.

Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier

Il résulte des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier notamment que lorsque du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres d'une association ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale - le conseil d'administration pour ce qui est de l'Émetteur dans la mesure où celui-ci exerce, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales - doit se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

En cas de continuation de l'activité mais à défaut de reconstitution des fonds propres dans le délai imparti ou à défaut de décision valable quant à la continuation de l'activité de l'association, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Le tribunal peut cependant accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 158 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix (10) milliards d'euros. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État est ainsi accordée aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2026, à hauteur d'un montant global de dix (10) milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026.

Une grande partie des activités de l'Émetteur est opérée par France Travail (anciennement Pôle emploi) et par l'Urssaf Caisse nationale (anciennement l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss)) au nom et pour le compte de l'Émetteur

Aux termes de la convention conclue entre l'Émetteur et France Travail en date du 19 décembre 2008, de la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, France Travail, l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés) et l'Urssaf Caisse nationale en date du 17 décembre 2010 et de la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, France Travail, l'AGS et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) en date du 18 février 2025, France Travail, l'Urssaf Caisse nationale et la CCMSA assurent un certain nombre de missions au nom et pour le compte de l'Émetteur, lesquelles constituent les activités

opérationnelles de l'Émetteur. Il est précisé que France Travail (anciennement Pole emploi) est un établissement public créé le 19 décembre 2008.

France Travail et l'Urssaf Caisse nationale (pour la majorité des salariés via le réseau urssaf) opèrent le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi. La CCMSA opère le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés par les employeurs agricoles.

L'attention des investisseurs est par conséquent attirée sur le fait que ces activités opérationnelles de l'Émetteur sont assurées par des tiers vis-à-vis desquels l'Émetteur exerce un rôle de prescripteur. L'Émetteur s'est toutefois doté de structures de contrôle de ces risques opérationnels lui permettant, dans le cadre de conventions négociées, d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires à la vérification de la bonne application des règles prescrites pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi et pour les taux et assiettes des contributions d'Assurance chômage.

Principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur

Les comptes annuels de l'Émetteur (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) sont établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil national de la comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79). Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage. L'assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

L'Émetteur procède à une "consolidation" de l'ensemble des comptes des institutions de l'assurance chômage. Sur un plan strictement juridique, l'ensemble "consolidé" correspond à une "combinaison" des comptes selon le règlement n°99-02 du Conseil National de la Comptabilité. Les principes, règles et méthodes comptables de l'Émetteur sont plus amplement décrits dans le rapport financier de l'Émetteur (voir section « *Documents incorporés par référence* »).

L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité se matérialiserait dans la situation où l'Émetteur ne disposerait pas des fonds nécessaires pour honorer ses engagements financiers. Sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information, le risque de liquidité est constamment couvert par la gestion proactive des liquidités et l'accès à des sources diversifiées de financement tant à long terme (programme EMTN d'un montant global de 60 milliards d'euros) qu'à court terme (programme de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant global de 10 milliards d'euros et programme de Titres Négociables à Court Terme d'un montant global de 18 milliards d'euros).

Risque de taux – Risque de change

L'Émetteur adopte une politique prudente de gestion du risque de taux et du risque de change. L'Émetteur a souscrit ou souscrira des contrats d'échange de devises vers l'euro en cas d'émission des Titres en devise étrangère. Voir les paragraphes « Risques liés aux variations de taux et à l'inflation » et « Risques de change et contrôle des changes » de la section Risques relatifs aux Titres et au marché ci-après.

2. Risques relatifs aux Titres et au marché

Les paragraphes suivants décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur juge être significatifs pour les Titres afin d'évaluer les risques associés à ces Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

Prescription de la Garantie

La période de prescription applicable à la garantie de l'État français est différente de celle applicable aux Titres.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État français, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres"), est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. Aucune action en paiement au titre de la

Garantie engagée après cette date ne pourra être honorée. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. En conséquence, en cas de défaut de l'Émetteur, les Porteurs ne pourront mettre en œuvre aucune voie d'exécution de droit privé ni aucune procédure de saisie en France à l'encontre des actifs ou biens de l'État.

Les actions à l'encontre de l'Émetteur relatives à toute somme due relativement aux Titres seront quant à elles prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et l'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'aient pas d'autre effet défavorable.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit de racheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 7(e), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 9(b), il pourra alors, conformément à l'Article 7(d), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée. Les modalités de remboursement pour raisons fiscales sont précisées à l'Article 7 (d) (ii) et à l'Article 9 (b).

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une Émission de Titres donnée, peut résulter pour les Porteurs en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives applicables à une Souche donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu par les Porteurs, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Porteurs. En conséquence, une partie du capital investi par les Porteurs peut être perdue, de sorte que les Porteurs ne recevront pas nécessairement le montant total du capital qu'ils ont investi s'ils avaient payé un prix d'achat supérieur au pair. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Porteurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de les réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des porteurs de Titres pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée.

Risques liés aux variations de taux et à l'inflation

Il ne peut être exclu que la valeur de marché des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts ou par l'inflation.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévue**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise**").

de l'Investisseur") différente de la Devise Prévue. Ces risques résident notamment dans le fait que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur peuvent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires ayant compétence sur la Devise Prévue ou la Devise de l'Investisseur peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques de crédit de l'Émetteur

Les investisseurs potentiels sont exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur. Ce risque doit toutefois être apprécié au regard du statut de l'Émetteur.

Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme en sus des notations pouvant être attribuées à l'Émetteur lui-même. Ces notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Modification des Modalités des Titres

Les Porteurs seront groupés, pour toutes les Tranches d'une même Souche, en une Masse (telle que définie à l'Article 12 des Modalités des Titres "Représentation des Porteurs") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et/ou dans les Conditions Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Changement législatif

Les Modalités des Titres et les dispositions de la Garantie sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celles-ci par les autorités compétentes) postérieurement à la date du présent Document d'Information.

Risques relatifs aux émissions sociales

Le produit net de chaque émission de Titres sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des dépenses sociales éligibles telles que précisées dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux règles fixées par le document-cadre régissant les émissions d'obligations sociales de l'Unédic

(tel que modifié de temps à autre) (le « **Document-Cadre** »), publié dans la section dédiée du site Internet de l'Émetteur, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (*Social Bond Principles*) publiés par l'ICMA. Le Document-Cadre susmentionné décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités de la gestion des fonds, du *reporting* et de la revue externe (notamment émission d'une Seconde Opinion ("Second Party Opinion") et vérification externe) applicables aux émissions sociales de l'Émetteur. Plus de précisions, notamment sur l'affectation du produit net de l'émission seront données dans les Conditions Définitives concernées.

Les investisseurs potentiels devraient tenir compte des informations figurant dans les Conditions Définitives concernées s'agissant de l'utilisation du produit de chaque émission de Titres et devraient déterminer, par eux-mêmes, la pertinence des informations pour investir dans les Titres ainsi que de la nécessité de mener toute investigation qu'ils jugeraient nécessaire. L'Émetteur ou les Agents Placeurs ne garantissent pas que l'utilisation du produit pour financer un ou plusieurs projets éligibles répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou aux exigences actuelles ou futures des investisseurs résultant des critères ou directives d'investissement auxquels ces investisseurs sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou de la réglementation actuelle ou future applicable, ou de toute autre règle applicable ou de tout mandat de gestion de portefeuille. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne garantissent non plus que le ou les projets en question auront l'impact social attendu, que celui-ci soit direct ou indirect. En outre, il convient de noter qu'il n'existe actuellement aucune définition (juridique, réglementaire ou autre), ni aucun consensus de marché quant à ce qui constitue un projet "social" ou tout autre projet portant un label équivalent. Enfin, les exigences que traduisent un tel label peuvent être amenées à évoluer et par conséquent, les investisseurs ne peuvent se voir garantir qu'un projet ou que l'utilisation ou les diverses utilisations qui en seront faites ou qui s'y rapportent, répondront à leurs attentes concernant ces objectifs « sociaux » ou de tout autre objectif portant un label équivalent.

Aucun engagement ou affirmation n'est donné quant à la pertinence ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, d'un avis d'expert, d'un certificat de seconde opinion ou d'une notation extra-financière des Titres (sollicités ou non par l'Émetteur), qui pourraient être délivrés dans le cadre d'une émission de Titres, pour satisfaire à des objectifs sociaux ou autres. Les auteurs de ces avis, certificats et notations ne sont, à ce jour, assujettis à aucun régime réglementaire ou autre type de régime, ni à aucune surveillance particulière. De tels avis, certificats ou notations ne constituent pas et ne devraient pas être considérés comme une recommandation de l'Émetteur ou de toute autre personne de souscrire, d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit issu de chaque émission de Titres à un ou plusieurs projets déterminés selon la manière décrite dans les Conditions Définitives concernées, rien ne garantit que le projet concerné ou l'utilisation ou les utilisations qui en seront faites ou qui s'y rapportent pourront être effectivement réalisées de cette manière et/ou conformément à un calendrier déterminé, et qu'en conséquence, ce produit sera totalement ou partiellement décaissé pour ce projet. Rien ne garantit non plus que ce projet sera achevé ou réalisé dans un délai donné ou qu'il sera achevé ou réalisé conformément aux résultats escomptés ou prévus à l'origine par l'Émetteur. Un tel événement ou manquement de la part de l'Émetteur ne constituera pas un Cas de Remboursement Anticipé.

Un tel événement ou le défaut d'affectation du produit issu d'une émission de Titres à un projet susmentionné, le retrait d'un avis, d'un certificat ou d'une notation, ou la délivrance de tout avis ou certificat par lequel il est constaté que l'Émetteur ne se conforme pas à l'objet de cet avis ou de ce certificat pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur et la négociabilité des Titres ou entraîner des conséquences défavorables pour certains gestionnaires de portefeuille ayant reçu l'ordre d'investir dans des titres ayant une finalité particulière. A toutes fins utiles, il est toutefois précisé que les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Titres ne doivent pas dépendre du rendement du projet concerné.

Aucun Agent Placeur ne garantit l'adéquation des Titres aux critères sociaux ou durables exigés par les investisseurs potentiels ou prévus par les principes applicables aux obligations sociales ou les lignes directrices applicables aux obligations durables publiés par l'International Capital Market Association (« ICMA »). Les Agents Placeurs n'ont pas pour mission, ni pour responsabilité, d'évaluer les critères d'admissibilité, de vérifier la conformité des Titres auxdits critères d'admissibilité ou auxdits principes ou lignes directrices de l'ICMA ou de surveiller l'utilisation qui est faite du produit issu de l'émission. À ce titre, les investisseurs sont invités à consulter le site internet de l'Émetteur ou à se référer à leur propre conseil.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Les Titres seront, sauf mention contraire, émis conformément aux "Modalités des Titres" figurant aux pages 21 à 32, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Le chapitre suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information.

Émetteur :	Unédic
Garantie :	Si les Conditions Définitives concernées indiquent que les Titres bénéficient de la garantie de l'État français, tout paiement en principal ou intérêts dû par l'Émetteur relativement aux Titres Garantis bénéficiera d'une garantie de l'État français, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.
Programme :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constituent des obligations au sens du droit français.
Agents Placeurs :	Le programme ne conduit pas à la nomination de manière permanente d'agents placeurs, l'Émetteur se réservant le droit de nommer de manière ponctuelle des agents placeurs pour une ou plusieurs Souches ou Tranches. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux " Agents Placeurs " désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Souches ou Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Numéro Affilié Euroclear France : 29106
Montant Maximum du Programme :	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 60.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), chaque Souche comprenant une ou plusieurs tranches (chacune une "Tranche") émises à des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche sont fongibles entre eux, les modalités spécifiques de chaque Tranche d'une même Souche étant identiques aux modalités des autres Tranches de ladite Souche (à l'exception de la date d'Émission, du prix d'Émission et du montant nominal de la Tranche). L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'Émission les modalités spécifiques à chaque Tranche, qui figureront dans les Conditions Définitives concernées complétant le présent Document d'Information.
Forme des Titres :	Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés et pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres.
Prix d'Émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois (inclus) à compter de la date d'Émission initiale tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'échéance maximale des Titres est fixée à quinze (15) ans.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur nominale :	Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.
Rang de créance :	Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 des Modalités des Titres "Maintien de l'emprunt à son rang".
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 10 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que dans les cas visés à l'Article 7 des Modalités des Titres "Remboursement, achat et options".
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum (tels que définis le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées) ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus (voir section 6 « Calcul des intérêts et autres calculs » des Modalités des Titres). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Redénomination :	Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'Union Européenne qui participent à la troisième phase de l'Union

économique et monétaire pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(d).

Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(e).
Retenue à la source :	Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, et sauf dans certaines circonstances limitées, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.
Droit applicable :	Les Modalités des Titres et la Garantie seront régies par le droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central et/ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Titres :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou sur tout marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
Notation :	L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S. depuis le 29 octobre 2025, A+ (perspective stable) par Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited depuis le 17 octobre 2025 et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH depuis le 3 octobre 2025. Moody's France S.A.S., Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni. Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni. Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.
Restrictions de vente :	Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente et le transfert des Titres en général ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, telles que décrites plus amplement au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors précisées dans une actualisation du présent Document d'Information.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2023 et 2024 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024 ;
- (ii) les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046, les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058, et les Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100, les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179 et les Modalités des Titres incluses dans le Prospectus de Base du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 9 juin 2020, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 14 juin 2021 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 5 août 2022, les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 10 août 2023 et les Modalités des Titres incluses dans le document d'information du 1^{er} août 2024 ;
- (iii) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025 ;
et
- (iv) la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 12 juin 2025 ;
- (v) la note du Bureau de la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 22 octobre 2025 ;
et
- (vi) la note du Bureau de la situation financière de l'Assurance chômage à horizon 2028 du 3 mars 2026.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Document d'Information et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Document d'Information prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative (www.info-financiere.fr), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur (www.unedic.org).

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après.

Tables de concordance

Informations incorporées par référence	Référence	
	<i>Rapport financier 2023</i>	<i>Rapport financier 2024</i>
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan consolidé	Pages 14-15	Pages 12-13
Compte de résultat consolidé	Page 16	Page 14
Annexes	Pages 18-66	Pages 15-69
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 68-73	Pages 71-77

Informations incorporées par référence	Référence
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046	Page 18 à 33 du prospectus de base en date du 6 février 2015 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 15-046
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058	Page 20 à 35 du prospectus de base en date du 24 février 2016 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 16-058
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100	Page 21 à 36 du prospectus de base en date du 17 mars 2017 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 17-100
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179	Pages 24 à 39 du prospectus de base en date du 16 mai 2018 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 18-179
Modalités des Titres incluses dans le prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206	Pages 24 à 40 du prospectus de base en date du 16 mai 2019 visé à cette date par l'AMF sous le numéro 19-206
Modalités des Titres incluses dans le document d'information en date du 9 juin 2020	Pages 28 à 47 du document d'information en date du 9 juin 2020

Modalités des Titres incluses dans le document d'information en date du 14 juin 2021	Pages 23 à 35 du document d'information en date du 14 juin 2021
Modalités des Titres incluses dans le document d'information en date du 5 août 2022	Pages 23 à 35 du document d'information en date du 5 août 2022
Modalités des Titres incluses dans le document d'information en date du 10 août 2023	Pages 22 à 31 du document d'information en date du 10 août 2023
Modalités des Titres incluses dans le document d'information en date du 1 ^{er} août 2024	Pages 22 à 34 du document d'information en date du 1 ^{er} août 2024

ACTUALISATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Pour tous les Titres destinés à être négociés sur un marché réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation de Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Document d'Information et avant le début de la négociation de ces Titres sur ledit marché réglementé, fera l'objet d'une actualisation du Document d'Information.

Toute actualisation du Document d'Information sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités de base des Titres qui, sous réserve de modification ou d'avenant ultérieur, et telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées pour la Tranche considérée. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les références faites dans les Modalités aux "Titres Garantis" concernent les titres bénéficiant de la garantie de l'État français.

Les Titres sont émis par l'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") par souche (chacune une "**Souche**"), chaque Souche comprenant une ou plusieurs tranches (chacune une "**Tranche**") ayant des dates d'émissions différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts à payer), seront déterminées par l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives de cette Tranche (les "**Conditions Définitives**").

Un contrat de service financier en date du 5 août 2025 (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres a été conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas en tant qu'agent financier et agent payeur principal. L'agent financier, l'agent payeur et l'agent de calcul (le cas échéant) en fonction seront respectivement dénommés ci-après l' "**Agent Financier**", l' "**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' "**Agent de Calcul**".

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Économique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2014/65 telle que modifiée (« **MiFID II** »).

1. **Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation**

(a) **Forme**

Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres seront émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l' "**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

Les Titres sont des "Titres à Taux Fixe".

(b) **Valeur nominale**

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

(c) **Propriété**

La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet par inscription du transfert des Titres sur les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur, quant à elle, ne se transmet que par inscription du transfert des Titres sur les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le Porteur (tel que défini ci-après) de tout Titre sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, "**Porteur**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant porteur de tels Titres.

(d) **Redénomination**

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, par notification conforme à l'Article 14 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date à laquelle l'État membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")) ou si des événements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur Nominale établis dans les Conditions Définitives concernées.

(e) **Consolidation**

À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des Titulaires ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. Conversions et échanges de Titres

Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

De la même manière, les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur concerné, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. Rang de créance

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-après) non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

4. Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres, à ne pas conférer ou permettre que subsiste une quelconque sûreté réelle (ce qui inclut toute hypothèque, nantissement, gage ou autre sûreté) sur tout

ou partie de ses actifs et revenus, présents ou futurs, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Émetteur, et représenté par des obligations, des titres de créances négociables, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, susceptibles ou non d'être cotés, sans consentir les mêmes sûretés et le même rang aux Titres.

5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix milliards d'euros aux termes de l'article 158 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, pris en application de l'article 158 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2026, à hauteur de dix milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

6. Calcul des intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

"Date d'Emission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier (1^{er}) jour de cette Période d'Intérêts Cours.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates mentionnées dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Cours" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que

publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"**Devise Prévue**" signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Jour Ouvré**" signifie

- pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ("**Système TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ;
- pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ;
- pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs autres centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année calendaire ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année calendaire,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année calendaire et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont

le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

où :

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période ;

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

en utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû ou, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres d'une même Souche et qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou calculé conformément à leurs stipulations.

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement, à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

(e) Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

(i) Montants de Remboursement Minimum/Maximum

Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou de ce Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est précisé dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(iii) Arrondis

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (a) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (b) sinon tous les pourcentages résultant de ces calculs

seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (c) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (d) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant d'intérêt afférant à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul ou l'Agent Financier, selon le cas, pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs conformément à l'Article 14 et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé et/ou aux Porteurs dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

7. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur, Exercice d'Options au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option le cas échéant. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement conformément aux Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option au gré de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel d'une Option de Remboursement par l'Émetteur, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal des Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé concerné.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément aux Articles 7(d) ou 7(g), ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 10, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 9(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en aviser par un avis les Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 9(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous

réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront au gré de l'Émetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservés et revendus, conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 7(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés par l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(g) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres au montant de remboursement anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans un avis aux Porteurs, avis qui devra être publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable).

8. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (i) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (ii) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le Porteur concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation applicable

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 9. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Porteurs à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Document d'Information. L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et l'Agent de Calcul comme expert indépendant et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires des Porteurs (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, de tout Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne importante (cette ville étant Paris aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris), (iii) un ou plusieurs Agents de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iv) dans le cas des Titres au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 14.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Porteur ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) où Euroclear France fonctionne, (ii) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (B)(i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une Banque dans la Devise Prévue, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours, ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Banque

Pour les besoins du présent Article 8, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

9. Fiscalité

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre dans l'hypothèse où le Porteur, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres.

Les références dans les présentes Modalités (a) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, et (b) à des "**intérêts**" seront

réputées inclure tous les Montants d'Intérêts et tous autres montants payables conformément à l'Article 6 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter.

10. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 12) à la demande de tout Porteur, ou, dans le cas où le Représentant n'aurait pas été désigné, tout Porteur, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier (avec copie à l'Émetteur) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement du montant nominal de tous les Titres, et non une partie seulement, détenus par ce Porteur, majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 9) par l'Émetteur depuis plus de dix (10) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations résultant des Modalités des Titres concernés, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant (tel que défini à l'Article 12) ou un Porteur ; ou
- (iii) au cas où une ou plusieurs dettes d'emprunt, existante ou future, de l'Émetteur pour un montant excédant, individuellement ou cumulativement, 200.000.000 Euros (ou son équivalent en toute autre devise), devient, ou devient susceptible d'être déclarée, échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Émetteur au titre de cette ou ces dettes d'emprunt, ou en cas de défaut de paiement par l'Émetteur au titre de l'une ou plusieurs de ces dettes à son échéance, ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge de dette d'autrui consentie par l'Émetteur ; ou
- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur avant le remboursement intégral des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède, le cas échéant ;
- (v) au cas où l'Émetteur propose un moratoire général sur ses dettes dans le cadre de négociations avec ses créanciers en dehors de toute procédure judiciaire, fait l'objet d'un plan de sauvegarde ou demande la nomination d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc (en dehors des cas où cette nomination est relative à une difficulté d'ordre statutaire ou à une mission concernant un acte de gestion), ou fait l'objet d'une telle demande ou conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire de l'Émetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou consent une cession au profit de ses créanciers, ou conclut un concordat avec eux ; ou
- (vi) pour ce qui concerne les Titres Garantis uniquement, au cas où la Garantie cesse d'être valable ou devient dépourvue d'effet, pour quelque raison que ce soit.

11. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur relatives à toute somme due au titre des Titres seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité.

Le délai de prescription applicable à la Garantie est décrit à l'Article 5.

12. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

Conformément à l'article L.213-17 du Code monétaire et financier, la Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 à L.228-89 du Code de commerce applicables aux associations et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

13. Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis à condition que ces Titres déjà émis et les Titres supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au nominatif seront valables soit (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux Porteurs de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles de ce Marché Réglementé l'exigeront, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe. Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.
- (d) Les avis devant être adressés aux Porteurs (que les Titres soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, *La Tribune* ou *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Modalités des Titres et la Garantie sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais, mise à disposition par l'Émetteur peut être proposée.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres ou à l'encontre du Garant relative à la Garantie devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives), lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'activité de l'Émetteur est plus amplement décrite dans la section « Description de l'Émetteur » ci-dessous.

Si, pour une émission particulière de Titres, il y a une utilisation particulière identifiée du produit, celle-ci sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres peuvent être qualifiés d'"Obligations Sociales", comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, conformément au document-cadre relatif aux émissions sociales de l'Unédic (tel que modifié de temps à autre) (le "**Document-Cadre**") publié dans la section dédiée du site Internet de l'Unédic, en conformité avec les principes applicables aux obligations sociales (*Social Bond Principles*) publiés par l'ICMA.

En ce qui concerne les émissions sociales, et tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées, le produit net de l'émission des Titres sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des dépenses sociales éligibles telles que décrites dans les Conditions Définitives concernées en référence au Document-Cadre.

Le Document-Cadre susmentionné décrit, outre les critères d'éligibilité, les modalités de la gestion des fonds, du *reporting* et de la revue externe (notamment l'émission d'une Seconde Opinion ("Second Party Opinion") et vérification externe) applicables aux émissions sociales de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté ISS Corporate pour délivrer une seconde opinion (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des « Obligations Sociales » (« *Sustainability Quality of the Issuer and Social Bond Programme* »), évaluant notamment la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Sociales avec les *Social Bond Principles*. Cette *Second Party Opinion*, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, est disponible dans la section dédiée du site Internet de l'Unédic.

Les Conditions Définitives relatives aux émissions sociales fourniront les détails pertinents, tels que les références au cadre d'émissions sociales applicable (définissant entre autres les critères de sélection des dépenses sociales éligibles) en vertu duquel ces Titres sont émis. Les Conditions Définitives peuvent renvoyer les investisseurs vers la section pertinente du site Internet de l'Émetteur pour plus d'informations.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

Histoire & évolution de l'Émetteur

L'Émetteur est un organisme paritaire créé par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 afin de gérer le régime d'assurance chômage. A cette époque, le champ d'application du régime d'assurance chômage était limité aux seules entreprises appartenant aux secteurs d'activité représentés au Conseil National du Patronat Français (CNPF). Il a été progressivement étendu à l'ensemble des professions du secteur privé. Les grandes étapes de cette extension sont les suivantes :

1959	Intégration des branches de l'industrie et du commerce représentées au Conseil National du Patronat Français (CNPF)
1967	Intégration de toutes les branches de l'industrie et du commerce et affiliation facultative des établissements publics de caractère industriel et commercial
1974 - 1977	Intégration du régime agricole
1979 - 1980	Intégration des gens de maison et des assistantes maternelles
1987	Adhésion facultative révocable des collectivités locales et des établissements publics administratifs, autres que ceux de l'État, pour le personnel non statutaire
1999	Adhésion facultative révocable des universités, des grandes écoles et des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Raison sociale & nom commercial de l'Émetteur

La dénomination de l'Émetteur est "Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce - Unédic".

Lieu et numéro d'immatriculation de l'Émetteur

L'Émetteur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 775 671 878 RCS Paris.

Constitution & durée de vie de l'Émetteur

L'Émetteur a déposé ses statuts au bureau des associations de la Préfecture de police le 23 janvier 1959 et a commencé son activité le 5 février 1959. Par la suite, l'Émetteur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en date du 20 janvier 1994 pour une durée indéterminée.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Siège social, forme juridique, législation régissant les activités de l'Émetteur, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège social

Forme juridique & siège social

L'Émetteur est une association de droit privé à but non lucratif constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'Émetteur a été institué en application de l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'assurance chômage, signé entre les organisations nationales d'employeurs et les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au plan interprofessionnel.

Les coordonnées du siège social de l'Émetteur sont les suivantes : 4 rue Traversière, 75012 Paris, France, tel : +33 (0)1 44 87 64 00, site Internet : www.unedic.org.

Législation régissant les activités de l'Émetteur

L'Émetteur est soumis au droit français et en particulier aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'aux dispositions du Code du travail et des conventions nationales visées ci-après relatives aux institutions d'assurance chômage et à l'assurance chômage. Ces conventions sont applicables à tous les employeurs du secteur privé.

L'Émetteur assure la mise en œuvre des textes relatifs à l'assurance chômage.

- Les conventions relatives aux institutions de l'assurance chômage

A la convention du 31 décembre 1958 succèdent la convention du 24 février 1984, puis celle du 22 mars 2001 relative aux institutions conclues pour une durée indéterminée, qui ont maintenu les institutions créées en 1958. La convention du 22 mars 2001 régit actuellement le fonctionnement interne de l'Émetteur, en complément de ses statuts.

- Les conventions d'assurance chômage

Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La convention relative à l'assurance chômage en date du 15 novembre 2024, venant en remplacement du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024, en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou du 1^{er} avril 2025, selon le cas), pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les modifications apportées par la convention du 15 novembre 2024, qui sont applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement a été engagée à compter de cette date, portent notamment sur les points suivants :

- La condition minimale de travail de 6 mois au cours des 24 derniers mois pour bénéficier d'une indemnisation est abaissée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers ;
- Les conditions d'âge permettant l'application des dispositions spécifiques pour les allocataires seniors sont décalées de 2 ans à titre de mise en cohérence avec la réforme des retraites :
 - o Les périodes de travail prises en compte pour déterminer l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail pour les salariés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail (au lieu de 53 ans avant l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage) ;
 - o Les durées d'indemnisation maximales sont de :
 - 22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 ans et 56 ans à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans) ;
 - 27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus) ;
 - o Le recul de l'âge permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite au taux plein s'effectue au même rythme que le report de l'âge légal de la retraite, pour atteindre progressivement 64 ans (au lieu de 62 ans) ;
 - o La possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation, auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54 ans, s'appliquera à tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.
- L'âge à partir duquel la dégressivité de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ne s'applique pas (selon le coefficient égal à 0,7 à partir du 183^e jour d'indemnisation) est ramené à 55 ans à la date de fin du contrat de travail (au lieu de 57 ans) ;
- Le nombre de jours non travaillés pris en compte pour le calcul de la durée d'indemnisation (dans le cadre du calcul du salaire journalier de référence) ne peut excéder 70 % du nombre de jours

travaillés (au lieu de 75%) ; la durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés et non travaillés entre le premier jour du premier contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 ou 36 derniers mois (selon le cas) et c'est à cette durée qu'est appliqué le coefficient désormais fixé à 0,70 ;

- Le régime des indemnisations relatives à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est désormais défini comme suit :
 - o Le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise est désormais plafonné à 60% du reliquat de droits à l'ARE à la date de création/reprise d'entreprise (auparavant, le cumul ne faisait pas l'objet d'un plafond) ; le reliquat des droits (40 %) pourrait toutefois être reversé, sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise, ayant donné lieu au bénéfice du cumul ;
 - o Le second versement de l'ARCE est désormais conditionné à l'absence d'exercice d'une activité en CDI à temps plein (alors qu'auparavant, le second versement de l'ARCE était conditionné à l'exercice de l'activité créée ou reprise), avec la possibilité de récupérer le reliquat des droits (à hauteur de 40 %), sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise ayant donné lieu au versement de l'ARCE ;
- La mensualisation du paiement de l'ARE est désormais effectuée sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (au lieu d'une mensualisation en fonction du nombre de jours calendaires de chaque mois) ;
- La condition dans laquelle la rupture volontaire d'un contrat ne fait pas obstacle à une reprise/poursuite de l'indemnisation prévoit que l'allocataire ne doit pas avoir retravaillé plus de 4 mois (au lieu de 3 mois).

A compter du 1^{er} mai 2025, le taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs est ramené à 4% (contre 4,05%), du fait de la suppression de la contribution exceptionnelle temporaire mise en place aux termes du protocole d'accord du 28 mars 2017.

Le système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts, instauré par le décret du 26 juillet 2019 (tels que modifié), demeure inchangé. La troisième période de modulation des contributions d'assurance chômage s'est poursuivie jusqu'à septembre 2025.

Toutefois, certaines stipulations de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, considérées comme privées de base légale, ont été exclues de l'agrément et ne sont donc pas applicables, soit :

- les dispositions prévoyant une condition minimale d'affiliation spécifique (5 mois) pour les primo-entrants (demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié d'une précédente ouverture de droits au cours des 20 dernières années), dérogeant à la condition minimale d'affiliation de droit commun de 6 mois (ces dispositions ayant a priori vocation à être agréées prochainement) ;
- les dispositions introduisant, pour les travailleurs transfrontaliers et afin de tenir compte des différences de salaires entre l'Etat d'emploi et l'Etat de résidence, un coefficient sur le salaire journalier de référence, lorsque des rémunérations perçues à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de l'ARE ;
- les dispositions autorisant le cumul de revenus d'activité avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi mais instaurant une restriction temporelle pour les allocataires qui reprennent une activité à l'étranger ;
- les dispositions prévoyant que les taux de séparation médians par secteurs éligibles au bonus-malus sont « déterminés » chaque année par circulaire de l'Unédic, alors que la « détermination » de ces taux ne ressort pas de la compétence de l'Unédic (dispositions modifiées par l'avenant du 7 juillet 2025, qui précise que les taux de séparation sont « publiés » et non « déterminés » par circulaire de l'Unédic).

Les partenaires sociaux ont signé le 7 juillet 2025 un avenant à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 concernant l'ajustement du dispositif de Bonus-malus comportant :

- une nouvelle liste de secteurs d'activité dans le champ du dispositif du bonus-malus ;
- une exclusion de certaines fins de contrats (taux de séparation désormais établi sur la base des seules fins de contrats d'une durée inférieure à trois mois et à l'exclusion de certaines ruptures) ; et
- un resserrement de la maille sectorielle de comparaison entre entreprises (taux de séparation médian calculé au niveau du sous-secteur d'activité).

Cet avenant a été agréé par arrêté du Premier ministre, en date du 18 février 2026. Les dispositions de l'avenant du 7 juillet 2025 modifiant les articles 4, 6 et 11 de la convention d'assurance chômage du 15

novembre 2024, les articles 50-2 à 51 du règlement général annexé à la convention et l'accord d'application n° 1 sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

Par ailleurs, il est rappelé que la réforme des retraites, issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui est entrée en vigueur progressivement à partir du 1^{er} septembre 2023, a également impacté la réglementation d'assurance chômage, l'âge légal de la retraite constituant une des conditions d'attribution de l'ARE. En effet, l'ARE ne peut être versée au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein, et au plus tard au-delà de l'âge du taux plein automatique (qui reste fixé à 67 ans).

La réforme des retraites a prévu un certain nombre de mesures, et notamment :

- L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance pour atteindre la cible de 64 ans en 2030 ;
- L'augmentation de la durée d'assurance : la durée de cotisations est de nouveau augmentée avec 43 annuités nécessaire pour un taux plein dès 2027.
- L'adaptation des dispositifs de départs anticipés, compte tenu du relèvement de l'âge légal de la retraite.

Les deux décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 étaient les premiers d'une longue liste de décrets d'application (31 textes réglementaires prévus pour l'application de la réforme des retraites) et prévoient notamment les modalités d'application nécessaires :

- au relèvement progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ;
- à l'adaptation des dispositifs de départs anticipés ;
- à l'application de la réforme à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

Les décrets suivants parus les 30 juillet, 11 août, 22 août et 31 août 2023 concernaient notamment : la suppression de quatre régimes spéciaux, la revalorisation des pensions minimales, l'élargissement du dispositif de retraite progressive, le cumul emploi-retraite, la prévention de l'usure professionnelle, le compte professionnel de prévention, le rachat de trimestres à prix réduit au titre des études supérieures ou de stages, et la prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité collective (TUC).

Les dispositions de ces décrets s'appliquent principalement aux pensions ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

A l'instar des décisions de revalorisation prises en 2024, le Conseil d'administration en date du 25 juin 2025 a décidé de revaloriser de 0,5% certaines allocations à compter du 1^{er} juillet 2025 (i.e. salaire de référence des allocataires, montant de la partie fixe de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), montant de l'allocation minimale de l'ARE, seuil minimum de l'ARE pour les allocataires effectuant une formation, plancher pour l'application du coefficient de dégressivité et montant d'allocation journalière applicable à ce titre).

Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité

Après un rebond exceptionnel de l'emploi en France en 2021 (+ 1.114.654 selon l'Insee, soit une hausse de près de 3,9%) et des augmentations poursuivies en 2022 (+347.000 par rapport à 2021, soit une hausse de près de 1,7%) et en 2023 (+114.000 par rapport à fin 2022), l'emploi dans le champ affilié à l'Assurance chômage a connu une légère baisse en 2024 (-30.100 par rapport à fin 2023). En parallèle, alors que le nombre de chômeurs indemnisés oscillait autour de 2,7 millions durant la seconde partie de la décennie 2010 avant d'atteindre un pic à 2,9 millions en 2020 (sous l'effet de la crise sanitaire et la prolongation de droits aux chômage appliquée pour soutenir l'économie), ce nombre est tombé à 2,6 millions sous l'effet conjugué de la fin de la prolongation des droits, de l'entrée en vigueur de la réforme 2021 de l'Assurance chômage, et du dynamisme de l'emploi, puis s'est stabilisé à ce niveau en 2022, 2023 et 2024 (avec 2,7 millions de chômeurs indemnisés). Au total, le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois en allocations de retour à l'emploi (ARE), allocations de retour à l'emploi formation (AREF), allocations de sécurisation professionnelle (ASP), allocation de retour à l'emploi projet (AREP) et allocations pour les travailleurs indépendants (ATI) au titre de l'Assurance chômage a diminué de 4.729 entre décembre 2023 et décembre 2024. Le nombre de chômeurs indemnisés s'établissait à 2.729.300 personnes en décembre 2024. Chaque mois, environ 2.640.600 demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2024 (source : France Travail, données CVS en fin de mois, France entière).

Alors que la crise avait détérioré le résultat des exercices 2020 et 2021 de l'Émetteur, les comptes 2022 et 2023 du régime étaient excédentaires, grâce à une dynamique des recettes venant du rebond de la masse salariale, et à une diminution des dépenses liée à la baisse du taux de chômage et surtout à l'arrêt des différentes mesures d'urgence. Une tendance négative avait cependant été observée fin 2023 avec une reprise à la hausse du nombre de chômeurs indemnisés. Cette tendance a été confirmée en 2024 avec (i) une nouvelle progression du nombre de chômeurs indemnisés, contribuant à la hausse des dépenses d'allocations et aides d'une année sur l'autre, (ii) l'effet retardé de l'épisode inflationniste via les revalorisations des allocations chômage décidées en 2023 et 2024 et (iii) l'évolution moins dynamique des salaires (en cohérence avec la baisse de l'inflation). Ainsi, fin 2024, le résultat net de l'Assurance chômage est déficitaire de -128,3 millions d'euros (contre +1,5 milliards fin 2023 et +3,4 milliards d'euros fin 2022).

La charge globale d'allocations a augmenté de 5,21% en 2024, notamment du fait d'une hausse de 4,75% pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et de 34,78% pour l'Allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

Après un recul historique de 6,7 % en 2020, les contributions principales ont poursuivi la dynamique de reprise enclenchée en 2021 (+ 10,2 %) et 2022 (+ 8,1%) pour progresser de 0,9% en 2023 et de 1,5% en 2024. Cette progression a été ralentie par la non-compensation partielle des allègements généraux.

Après la prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires (2.488 millions d'euros en 2024), à la participation au budget de France Travail (4.820 millions d'euros) et à la diminution drastique du financement de l'activité partielle (82 millions en 2024), les charges de gestion technique augmentent de +6,29 % entre 2023 et 2024. Le résultat de gestion technique est bénéficiaire à hauteur de 454 millions d'euros en 2024 contre 1.988 millions d'euros en 2023.

Notation de l'Émetteur

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. Il est précisé que les agences de notation Moody's, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH ont dégradé la notation de l'Émetteur, respectivement le 29 octobre 2025, le 17 octobre 2025 et le 3 octobre 2025, à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France décidée par elles. La note à court terme P 1 (délivrée par Moody's France S.A.S.) est restée inchangée. S&P Global Ratings Europe Limited a attribué la note à court terme A-1+ et Scope Ratings GmbH a attribué la note à court terme S-1+.

Aperçu des activités de l'Émetteur

Principales activités de l'Émetteur

(A) Objet social de l'Émetteur

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 27 juin 2023, l'Émetteur a pour objet :

- (1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;
- (2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;
- (3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;
- (4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;
- (5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires :

- (6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;
 - (7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ;
 - (8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;
 - (9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;
 - (10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;
 - (11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi ;
 - (12) de gérer tout régime et tout fonds nécessaires à l'exécution des missions qui lui ont été ou lui seront dévolues par la loi, par décret, par accord des partenaires sociaux ou par convention avec tout autre organisme et dont elle s'engage à appliquer les réglementations. A cet effet, elle assure l'unité économique, juridique et sociale de chacun de ces dispositifs et des moyens mis en œuvre."
- (B) L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels.

(1) Le régime conventionnel de l'assurance chômage

- L'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage mis en place par l'accord national interprofessionnel du 31 décembre 1958, est un régime conventionnel, dont les principes sont fixés par la loi. L'Émetteur gère paritairement les dispositifs conventionnels d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi en France.

L'assurance chômage indemnise les salariés involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'une activité antérieure ayant donné lieu à versement de contributions d'assurance chômage. Les allocations d'assurance chômage sont calculées sur la base du salaire brut moyen des douze (12) derniers mois du salarié involontairement privé d'emploi. La durée de versement est déterminée en fonction de la durée de l'activité antérieure ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage et l'âge du salarié privé d'emploi.

C'est un régime de base obligatoire : tous les employeurs du secteur privé doivent s'affilier à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés⁹.

L'assurance chômage est financée par les contributions obligatoires des employeurs et des salariés au nom d'un principe de solidarité professionnelle. Ces contributions étaient recouvrées par France Travail pour le compte de l'Émetteur. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le recouvrement des contributions d'assurance chômage est essentiellement assuré pour le compte de l'Émetteur par l'Urssaf Caisse nationale et le réseau des Urssaf¹⁰. Ces ressources sont gérées par l'Émetteur. Leur montant, fixé par le règlement d'assurance chômage en vigueur, évolue en fonction des dépenses à couvrir.

Les contributions servent à financer les allocations versées aux salariés privés d'emploi ayant suffisamment contribué. En application de l'article L. 5422-24 du Code du travail, un minimum de 10% de ces contributions sont versées à France Travail pour ses dépenses de fonctionnement et d'investissement et ses interventions en vue du reclassement des travailleurs privés d'emploi. Le décret du 26 juillet 2019 a porté le taux de la contribution de

⁹ Art. L. 5422-13 C. Trav.

¹⁰ Le transfert de recouvrement pour le compte de l'assurance-chômage résulte des dispositions de la loi 2008-126 du 13 février 2008.

l'Émetteur au financement de France Travail à 11%. Ce taux n'a pas été modifié par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage.

La convention du 15 novembre 2024 a fixé le taux des contributions générales au régime d'assurance chômage à 4%, à compter du 1^{er} mai 2025, à la charge des employeurs uniquement. La part salariale des contributions d'assurance chômage a été supprimée le 1^{er} janvier 2019, sauf pour les intermittents du spectacle, les salariés travaillant à Monaco et les salariés expatriés en adhésion individuelle.

Les contributions salariales à l'assurance chômage ont été remplacées par une fraction de la « CSG activité ». Ce sont ainsi 16,7 milliards d'euros en 2023 et 17,3 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2024 au titre de la CSG sur les revenus d'activité.

Afin de sécuriser le financement de ces suppressions et réductions et d'assurer le financement de l'Émetteur, les membres du Bureau de l'Émetteur ont approuvé la conclusion des conventions suivantes :

- une convention avec l'Urssaf Caisse nationale et France Travail (anciennement Pôle emploi) pour encadrer le versement de la part de « CSG activité » en remplacement de contributions salariales, ainsi que le suivi des données sur la masse salariale, ayant été conclue le 23 janvier 2019 ; et
- une convention avec l'Urssaf Caisse nationale, la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) et France Travail (anciennement Pôle emploi) sur le financement des allègements généraux, ayant été conclue le 23 janvier 2019.

L'encadrement de la compensation financière de l'Etat relative aux exonérations spécifiques sur les contributions patronales d'assurance chômage (i.e. les exonérations « ciblées » qui n'ont pas été intégrées dans les allègements généraux) a été formalisé aux termes d'une convention-cadre conclue le 1^{er} mars 2019 avec l'Etat (dont les services de la Direction du Budget, la DSS et les Ministères, responsables des différents programmes budgétaires), l'Urssaf Caisse nationale, la CCMSA et France Travail . Depuis 2020, cette convention financière au titre de laquelle les montants correspondant à cette compensation sont reversées à l'Unédic par chacun des ministères en charge des différents programmes d'exonération, a été complétée par des avenants annuels. Afin d'étendre sa durée d'application aux contributions d'assurance chômage dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, un nouvel avenant a été validé par les membres du Bureau de l'Émetteur en date du 20 mars 2024. Ce dernier avenant prévoit également qu'à compter de 2025, la convention du 1^{er} mars 2019 sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

- Afin de permettre à France Travail d'assurer la continuité des missions précédemment exercées par les institutions d'assurance chômage, deux conventions de service ont été conclues en date du 19 décembre 2008 entre l'Émetteur et France Travail relatives au service de l'allocation d'assurance chômage et au recouvrement des contributions à titre transitoire.

Dans ce cadre, l'Émetteur prescrit, notamment à France Travail, les règles relatives à l'indemnisation du chômage et met en œuvre la politique financière de l'assurance chômage définie par les partenaires sociaux. Pour ce faire, l'Émetteur élabore des prescriptions et diffuse notamment des circulaires, des instructions, des imprimés et des formulaires de fonctionnement nationaux. Il suit, en outre, le contentieux sur des questions de principe et gère les finances et la trésorerie du régime d'assurance chômage.

En vue de simplifier les démarches des employeurs dans le cadre du paiement des contributions d'assurance-chômage, en réduisant notamment le nombre de leurs déclarations et de leurs interlocuteurs, ces conventions de service ont par la suite été reprises dans le cadre d'une convention quadripartite en date du 30 septembre 2022 entre l'Émetteur, France Travail, l'AGS et l'Urssaf Caisse nationale et relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Les missions de l'Émetteur telles qu'évoquées au paragraphe précédent sont reprises et détaillées au sein de cette nouvelle convention.

Cette convention détaille également les conditions en vertu desquelles France Travail et l'Urssaf Caisse nationale assurent le recouvrement, pour le compte de l'Émetteur, des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du

régime de garantie des créances des salariés, ainsi que le service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi.

- Le Contrat de sécurisation professionnelle

Le CSP est destiné à assurer un accompagnement et une indemnisation spécifiques aux salariés licenciés pour motif économique en vue de favoriser un reclassement accéléré vers l'emploi.

Le CSP est applicable aux procédures de licenciement pour motif économique engagées dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement (entreprises dont l'effectif tous établissements confondus est inférieur à 1000 salariés ou entreprises en redressement ou liquidation judiciaire sans condition d'effectif).

Les évolutions concernent notamment la réduction de l'allocation de sécurisation professionnelle, la création d'une prime au reclassement et la mise en place d'une logique de "CSP glissant" pour prendre en compte les périodes de travail ou encore l'élargissement des conditions de reprise d'emploi.

L'accord national interprofessionnel a été transposé dans une convention relative au CSP en date du 26 janvier 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2015.

Cette convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), telle que modifiée pour prendre en compte les modifications du régime d'assurance chômage, arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les membres du Bureau, ont successivement prorogé son application, jusqu'au 31 décembre 2026 (par avenant n°11 en date du 25 novembre 2025).

(2) Les autres régimes

L'Émetteur remplit également d'autres missions pour le compte des tiers dans le cadre de conventions de gestion avec l'État et l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créanciers des Salariés).

- La convention Unédic-AGS

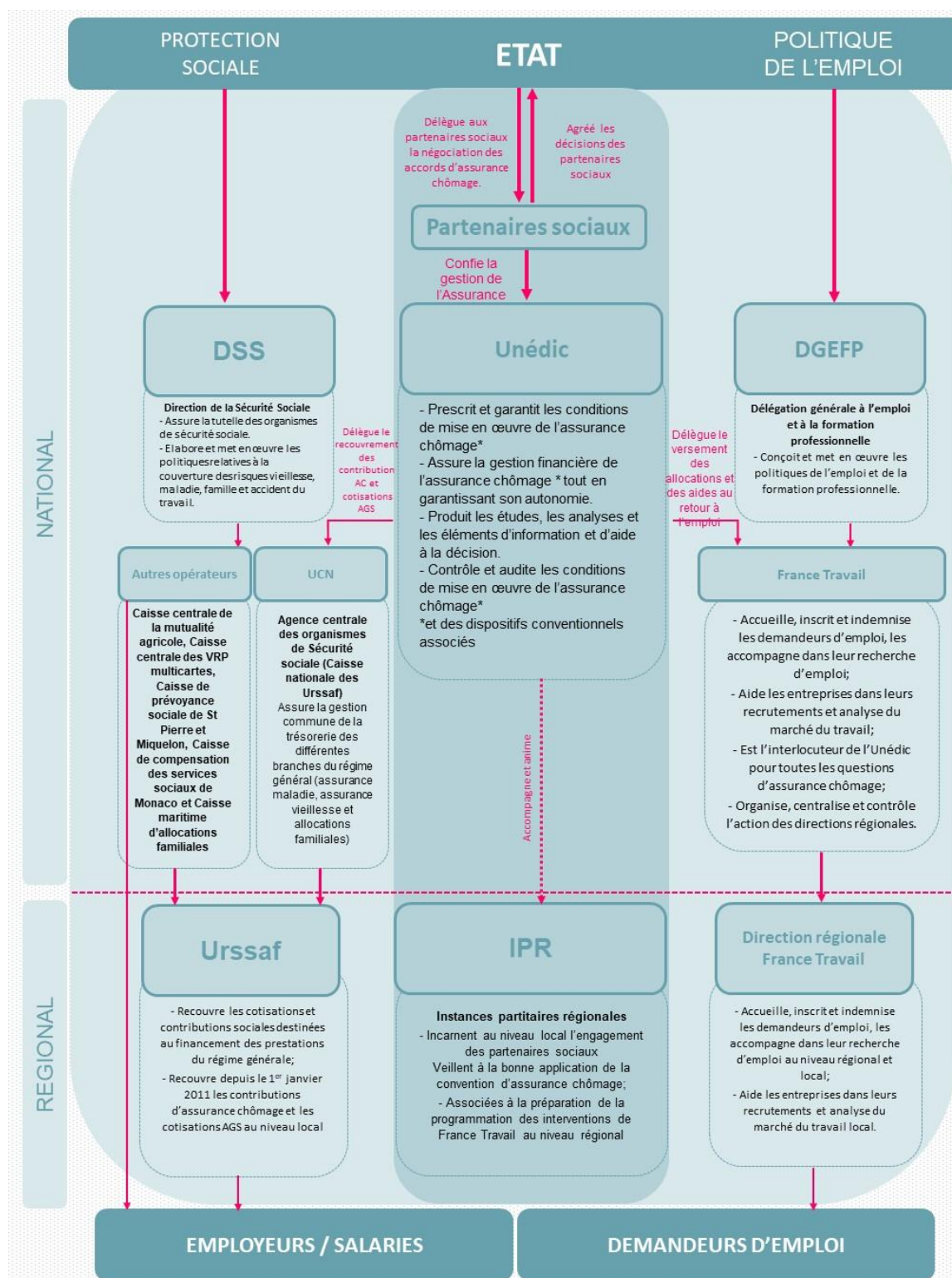
L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. La convention du 18 décembre 1993 a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019 qui a donné lieu à plusieurs accords de prorogation, avant qu'une nouvelle convention de gestion soit conclue entre l'AGS et l'Émetteur en date du 27 juin 2023.

- La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle à longue durée a été mis en place. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. Depuis la création du nouveau dispositif d'activité partielle visée ci-après, le dispositif est financé à un tiers (33%) par l'Unédic et deux tiers (67%) par l'Etat.

Organigramme

Place de l'Émetteur dans l'organisation du service public de l'emploi.



L'assurance chômage est un régime de protection dont les règles sont adoptées par les partenaires sociaux. La gestion de ces règles conventionnelles a été confiée à l'Émetteur.

L'Émetteur, organisme paritaire de gestion de l'assurance chômage, assure par ailleurs, pour le compte des partenaires sociaux, un rôle d'étude et d'expertise sur les sujets relatifs à l'emploi et au chômage. A cet effet, il fournit aux partenaires sociaux ou à ses instances gestionnaires les éléments d'analyse dont ils ont besoin pour élaborer leurs projets et conduire leurs travaux (production d'indicateurs, études, enquêtes, simulations, chiffrages, équilibre technique et évaluations, prospective dans le domaine de l'indemnisation, etc.).

(A) L'Émetteur et l'Urssaf Caisse nationale (anciennement Acoess)

Dans le cadre de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Urssaf Caisse nationale et le réseau des Urssaf se sont vus confier la responsabilité du recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage pour le compte de l'Unédic et de l'AGS.

La phase de mise en œuvre a été entérinée par la convention quadripartite conclue entre l'Émetteur, France Travail, l'AGS et l'Urssaf Caisse nationale en date du 17 décembre 2010, laquelle définit les modalités pratiques de recouvrement des contributions et cotisations pour le compte de l'Émetteur par l'Urssaf Caisse nationale et les organismes de la branche de recouvrement.

(B) L'Émetteur et France Travail

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 a organisé la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et le réseau opérationnel de l'assurance chômage (les Assédic et Garp) et a prévu la création d'un nouvel établissement public dénommé France Travail (anciennement Pole emploi). Cette nouvelle institution a été créée le 19 décembre 2008.

France Travail est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est chargé d'assurer, pour le compte de l'Émetteur, les missions du service public de l'emploi qui comprend le placement, l'indemnisation, l'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-1 du Code du travail, les missions du France Travail consistent à :

- (1) prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;
- (2) accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer au parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- (3) procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi ;
- (4) assurer pour le compte de l'Émetteur, le service de l'allocation d'assurance et pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité, le service des allocations de solidarité, de la prime au retour à l'emploi, de la prime forfaitaire ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;
- (5) recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'Émetteur les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- (6) mettre en œuvre toutes les actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'Émetteur en relation avec sa mission ;
- (7) mettre en œuvre le contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 du Code du travail.

Le recouvrement des contributions a été assuré à titre transitoire par France Travail et est désormais confié aux Urssaf (voir ci-dessus).

L'Émetteur prescrit les règles relatives à l'indemnisation du chômage et aux aides éventuelles négociées par les partenaires sociaux. Ces prescriptions sont transmises à France Travail en vue du versement, pour le compte de l'Émetteur, des allocations aux demandeurs d'emploi ayant été affiliés à l'assurance chômage.

L'Émetteur définit, précise et transmet également les prescriptions nécessaires au recouvrement des contributions des employeurs et des salariés et participe à la mise en œuvre d'autres dispositifs conventionnels.

L'Émetteur s'assure de la conformité de la réalisation de ses prescriptions par France Travail, en application de la convention tripartite pluriannuelle signée entre l'Unédic, l'État et France Travail¹¹.

Une nouvelle convention tripartite a été signée le 30 avril 2024 afin de permettre à l'État et l'Émetteur de définir les orientations stratégiques de France Travail pour les prochaines années (2024-2027).

Ces orientations répondent à une volonté de l'État, de l'Unédic et des partenaires sociaux, d'une part, de poursuivre l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour faciliter et accélérer le retour à l'emploi durable, et d'autre part, de renforcer l'accompagnement des entreprises qui en ont besoin pour faciliter leurs recrutements, tout en améliorant la gouvernance et le pilotage, par les résultats de la convention tripartite, en lien avec la mise en place de France Travail.

Trois orientations stratégiques avaient ainsi été fixées dans la convention tripartite du 30 avril 2024 :

- donner à chacun les moyens d'accéder à l'emploi durable ;
- garantir l'accès des usagers à leurs droits à indemnisation au service de leurs parcours de retour à l'emploi ; et
- aider les employeurs à recruter plus rapidement et plus durablement, et à diversifier leurs modes de recrutement.

Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de France Travail avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues jusqu'en 2019, de 11% des contributions perçues depuis 2020 (4,3 milliards en 2023 et 4,8 milliards en 2024)¹². En effet, le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage est venu majorer d'un point cette contribution (portée à 11%) au titre du renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Une nouvelle convention bipartite entre l'Émetteur et France Travail a été conclue le 26 juin 2025. Cette convention précise les conditions dans lesquelles les missions relatives au service des allocations et aides, financées par le régime d'assurance chômage, et au recouvrement des contributions générales et particulières auprès de populations particulières (intermittents du spectacle, expatriés...) sont déléguées par l'Unédic à France Travail.

(C) L'Émetteur et les instances paritaires

L'article L. 5312-10 du Code du travail instaure des instances paritaires au sein des directions régionales de France Travail. Ces instances ont pour mission de :

- (1) rendre un avis sur la programmation des interventions de France Travail au niveau territorial ; et
- (2) veiller à l'application de la convention d'assurance chômage.

La convention pluriannuelle prévue à l'article L. 5312-3 du Code du travail, signée entre l'État, l'Unédic et France Travail (anciennement Pôle emploi) prévoit que, dans le cadre de leur rôle de veille de la bonne application de la convention d'assurance chômage, les instances paritaires peuvent exercer un rôle d'alerte auprès de l'Émetteur. Par ailleurs, les instances paritaires pourront s'adresser aux services de l'Unédic en cas de difficultés d'interprétation de la réglementation de l'assurance chômage et de ses accords d'application.

Considérées comme la déclinaison territoriale des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, les instances paritaires se sont vues préciser leurs missions par les conventions d'assurance chômage successives et leurs textes d'application.

L'Émetteur coordonne l'action des instances paritaires au niveau régional et les accompagne dans l'exercice de leur mission.

¹¹ Art L. 5312-3 C. Trav.

¹² Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

Filiales de l'Émetteur

L'Émetteur ne détient aucune filiale.

Organes d'administration et de direction

Description & composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

L'Émetteur est une institution paritaire caractérisée par une égale représentation au sein de ses instances de gestion entre les représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs et les représentants des organisations interprofessionnelles nationales représentatives des salariés. Il est administré par un Conseil d'administration et un Bureau. La Direction générale de l'Émetteur est assurée par un Directeur général.

(A) Description des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend de façon paritaire un collège d'employeurs et un collège de salariés ayant chacun vingt-cinq (25) représentants.

Le collège d'employeurs est composé du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), de la Confédération des PME (CPME) et de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

Le collège de salariés est composé de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), la Confédération Générale du Travail (CGT) et la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO).

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet social de l'Émetteur, les pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, établir tous règlements intérieurs pour l'application des statuts de l'Émetteur, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association, ainsi que tout fond d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Le Conseil d'administration exerce ainsi, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales de sociétés.

(2) Le Bureau

Le Bureau est constitué de façon paritaire d'un maximum de dix (10) membres choisis par le Conseil d'administration tous les deux (2) ans parmi ses membres. Il est présidé dans le cadre d'un mandat de deux (2) ans alternativement par un représentant des organisations nationales d'employeurs et un représentant des organisations nationales syndicales de salariés.

Le Président, et à défaut un deuxième ou un troisième Vice-président appartenant au même collège, assure le fonctionnement régulier de l'Émetteur, conformément aux statuts et à ses règlements. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'Émetteur en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'Émetteur, veille à l'expédition des affaires courantes, exerce les délégations que peut lui confier le Conseil d'administration et nomme le Directeur général.

(3) Le Directeur général

Le Directeur général de l'Émetteur, nommé par le Bureau, est en charge du bon fonctionnement des services de l'Émetteur. Il exerce ses fonctions et représente l'Émetteur dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Bureau. Il conclut des conventions et accords collectifs du travail ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels du régime et préside les réunions des instances représentatives du personnel.

(4) Le contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par un contrôleur d'État qui siège au Conseil d'administration et au Bureau de l'Émetteur avec voix consultative.

(B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur

(1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

Mme Amélie DAGORN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Nicolas CUVIER
M. Mickaël JACQUEMIN
M. François MIGAYROU
M. Hubert MONGON
Mme Nancy NOEL
Mme Magali SAGNY
M. Jean HOPPENOT
Mme Justine PICOCHÉ
M. Jean-Eudes TESSON
M. Xavier THOMAS
Mme France HENRY-LABORDERE
M. Jaques VESSAUD

Membres suppléants

M. Elisabeth CUINGNET
M. Stephan GALY
M. Pierre GROETZ
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
Mme Corinne LELONG
M. Frédéric LLORCA
M. Pascal PLEUVY
Mme Sophie MONESTIER

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
Mme Gwendoline DELAMARE-DEBOUTTEVILLE
M. Xavier DOUAIS
M. Jean- Michel GAUTHERON
M. Loys GUYONNET
Mme Laure DUBOIS
M. Jean-Michel POTTIER
Mme.Marie-Karine TIBI

Membres suppléants

M. Sébastien ARCHI
M. Thierry GREGOIRE
Mme Karine JAN
M. Cyril DURAND
Mme Claire RICHER

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Christophe SANS
Mme Isabelle BRICARD

Membres suppléants

M. Xavier GEOFFROY
Mme Corine POSTEL

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Eloïse ARRIGHI
M. Amor GHOUA
Mme Patricia FERRAND
M. Olivier GUIVARCH
M. Henri HASSAN MOHAMED HASSAN

Membres suppléants

M. Christophe COURQUIN
Mme Chantal RICHARD
M. Jean-Luc MICHEL

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Jean-François FOUCARD
M. Bertrand MAHE
Mme Sandrine COMBAR
Mme Tania DAUCHY
Mme Christelle TOILLON

Membres suppléants

M. François MARBOT
Mme Maylis RIO-LACHAUD
M. Michel LEBOUÇ

CFTC

Membres titulaires

M. Eric ALLER
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN

Membres suppléants

Mme Noëlle BRISINGER
M. Cyrille LECHEVESTRIER

M. Frédéric BELOUZE
Mme Laurence HUYNH
M. Claude GRATEAU

Mme Audrey IACINO

CGT

Membres titulaires
Mme Camila BELMON
M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Cécile RAVAROTTO
Mme Virginie CARON

Membres suppléants
Mme Emmanuelle MOISSONIER
Mme Claire LALANNE
M. Jeannick LADERVAL

FO

Membres titulaires
M. Michel BEAUGAS
Mme Nathalie CAPART
Mme Laurence GILBERT
M. Christian DORVILMA
M. Yanis AUBERT

Membres suppléants
Mme Myriam BARNEL
Mme Laure DOUCIN
M. Said ANDALOUSSI

Madame Patricia FERRAND est la Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Jean-Eudes TESSON est le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN - CFTC
Mme. Marie-Karine TIBI - CPME
M. Christophe SANS - U2P
M. Bertrand MAHE - CFE-CGC
M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. France HENRY-LABORDERE – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Présidente
1^{er} Vice-Président
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Présidente
Trésorier
Trésorier - adjoint
Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(4) Conseiller d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par M. Nicolas LERMANT.

Rémunération globale des membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur

Les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur, et plus généralement les membres du Bureau et du Conseil d'administration, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions au sein de l'Émetteur. Les organisations auxquelles ils appartiennent perçoivent une indemnité destinée à les défrayer des coûts engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'assurance chômage.

Mandats que les membres des organes de direction et de contrôle de l'Émetteur exercent dans d'autres entreprises

La plupart des membres du Bureau exercent leurs activités principales au sein des organisations syndicales qu'ils représentent au sein des organes d'administration et de direction de l'Émetteur, dans le cadre conventionnel et selon les règles définies par les partenaires sociaux.

Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur

L'Émetteur n'a pas identifié de personne membre de ses organes d'administration et de direction qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre (i) ses devoirs à l'égard de l'Émetteur et (ii) ses intérêts privés notamment.

Il est à noter que l'Émetteur s'est doté d'un règlement intérieur des contrats et marchés afin de prévenir tout conflit d'intérêt au sein notamment de ses organes d'administration et de direction. Ce règlement intérieur contient un certain nombre de préconisations et d'incompatibilités en matière de passation de contrats et de marchés par l'Émetteur.

Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2026 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 4 février 2026.

L'Émetteur n'a pas passé de contrat avec les sociétés/entreprises référencées au paragraphe ci-dessus.

Principaux actionnaires

Néant

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur

Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2024 (voir section 6 « Informations Générales », paragraphe 6 ci-dessous).

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 58, 220 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2024 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2024
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
Provisions pour risques	104			104
Dettes	19 833	26 900	21 000	67 733
Emprunts obligataires	3 164	22 900	21 000	47 064
Emprunts établissements de crédit et financement	12 356	4 000		16 356
Concours bancaires courants	0			0
Dettes financières diverses	0			0
Affiliés comptes créditeurs non affectés	307			307
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 153			3 153
Dettes fiscales et sociales	139			139
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	3			3
Autres dettes	710			710
Produits constatés d'avance	202			202
Total Dettes et produits constatés d'avance	20 034	26 900	21 000	67 934
TOTAL	20 139	26 900	21 000	68 039

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir à compter du 31 décembre 2024, aux allocataires inscrits à date, a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 25,1 milliards d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2024 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 0,9 milliard d'euros.

Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions réalisées depuis 2015 visées au paragraphe « *Précédentes émissions obligataires* » ci-dessous) bénéficient de la garantie de l'Etat (voir section « *Description de la Garantie* » ci-dessous).

Eléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres,

étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général.

Depuis le 31 décembre 2024 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur sont décrites dans la section « Développements récents » et les diverses notes du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage, qui sont incorporées par référence au présent Document d'Information.

Il résulte ainsi des tendances macro-économiques affectant l'Émetteur des besoins de financements complémentaires, nécessitant donc :

- (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2025 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 4 février 2026) ;
- (ii) le maintien du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2025 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 4 février 2026, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
- (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

Contrats importants

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.400.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 1^{er} décembre 2021, à hauteur de 150.000.000 d'euros),

- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034 ;
- Le 1^{er} avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031 ;
- Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ;
- Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031 ;
- Le 17 mai 2022, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,75% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2032 ;
- Le 4 mai 2023, pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 avril 2033 ;
- Le 2 mai 2024 pour un montant nominal de 1.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,125% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2034 ;
- Le 19 mars 2025 pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,375% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2033 ; et
- Le 2 mai 2025 pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 3,255% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2035.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous).

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 4 février 2026). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 12,356 milliards d'euros au 31 décembre 2024 et à 10,994 milliards d'euros au 31 décembre 2025. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France.

Il bénéficie aujourd'hui des notes P 1 par Moody's France S.A.S., A-1+ par S&P Global Ratings Europe Limited et S-1+ par Scope Ratings GmbH.

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 4 février 2026). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme (NEU CP).

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 4,000 milliards d'euros au 31 décembre 2025. Il bénéficie aujourd'hui de note Aa3 par Moody's France S.A.S., A+ par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- par Scope Ratings GmbH.

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2024, les membres du Bureau ont notamment présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 3 mars 2026, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2025-2027. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,5 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par une inflation inédite depuis plusieurs décennies, ainsi le PIB a progressé de +0,9 % en 2025 (après +1,1 % en 2024), selon l'estimation provisoire de l'Insee. En 2026, selon le Consensus des économistes de février 2025 sur lequel sont construites les présentes prévisions, l'allure de l'activité économique devrait demeurer constante et se traduire par une progression annuelle du PIB de l'ordre de +1,0 %. La croissance économique se raffermirait ensuite très progressivement pour atteindre +1,1 % en 2027 et +1,2 % en 2028 (en variation annuelle).

Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, la baisse des recettes consécutive aux moindres compensations de 2 milliards d'euros et la hausse des dépenses d'indemnisation des effectifs d'indemnisés générée par la hausse du chômage ont conduit à une diminution du solde financier à +1,5 milliards d'euros, celui-ci s'est donc maintenu en territoire positif malgré un contexte économique très incertain. En 2024, le solde financier du régime est proche de l'équilibre à 0,0 milliards d'euros. Cette réduction du solde s'explique par une hausse des dépenses de l'ordre de 2,7 Md€, plus marquée que celle des recettes (+1,2 Md€). Le solde financier à l'équilibre en 2025 se dégraderait plus sensiblement à -2,1 milliards d'euros en 2026 en raison d'un niveau de recettes insuffisant pour couvrir les dépenses du régime. En 2027 et 2028, le solde financier du régime d'Assurance chômage reviendrait sur une trajectoire haussière (+2,8 milliards d'euros en 2027 et 4,8 milliards d'euros en 2028 en l'absence de prélèvement de l'État).

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle a présenté une réduction significative en 2022 pour atteindre un endettement net de 60,7 milliards d'euros fin 2022. Après deux années de désendettement en 2022 et 2023, la dette de l'Unédic s'est établie à 59,4 milliards d'euros fin 2024, tout comme fin 2025. Ce niveau d'endettement se dégradera plus sensiblement en 2026 pour atteindre 61,5 milliards d'euros. Sans prélèvements de l'État et des charges d'intérêts associées sur l'ensemble de la période, l'endettement atteindrait 58,7 milliards d'euros fin 2027, puis 53,9 milliards d'euros fin 2028.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. Cette prévision repose ainsi sur la publication du Consensus des économistes parue en février 2026. Les effets potentiels de la loi Plein emploi prévoyant une inscription généralisée auprès de France Travail en 2025, notamment des bénéficiaires du RSA, sont intégrés dans cet exercice de prévision, ils sont néanmoins susceptibles d'être révisés à l'avenir en fonction de l'évolution des données disponibles. Le Projet de Loi de Finances (PLF) et celui concernant la Sécurité Sociale (PLFSS) de 2026 sont intégrés à cet exercice de prévision, y compris la suspension de la réforme des retraites entre septembre 2026 et décembre 2027. Toutefois, la prévision financière ne tient pas compte du résultat des négociations entre les partenaires sociaux sur le régime d'Assurance chômage de février 2026.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la conjoncture, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Pour plus d'informations, les différentes notes du Bureau de l'Émetteur sur la situation financière de l'Assurance chômage sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur. La note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 12 juin 2025, la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage pour 2025-2027 du 22 octobre 2025 et la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage à l'horizon 2028 du 3 mars 2026 sont incorporées par référence au présent Document d'Information, et sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/02/19/Situation-financire-Assurance-chmage-2025-2027_uid_67b5c7c1a93b3.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/06/12/Situation-financire-Assurance-chmage-2025-2027-12-juin-2025_uid_684aacb23632a.pdf

[Situation-financire-Assurance-chmage-2025-2027--22-octobre-2025_uid_68f8e16ff2058.pdf](#)

https://www.unedic.org/storage/uploads/2026/03/03/situation-financiere-assurance-chomage-a-horizon-2028_03-mars-2026_uid_69a6cff688594.pdf

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Aux termes de l'article 158 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix (10) milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'État aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2024 (à hauteur d'un milliard d'euros) et au cours de l'année 2025 (à hauteur de quatre milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 158 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2026 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2026, dans la limite d'un plafond global en principal de dix (10) milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garantis, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

Unédic

Émission de [Montant Nominal Total de Tranche] [Intitulé des Titres]
[bénéficiant de la garantie de l'État français]¹

émis dans le cadre du Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de l'Unédic
d'un montant de 60.000.000.000 d'euros

Souche n° : [●]

Tranche n° : [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les canaux de distribution appropriés des Titres, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, telles que définies dans le FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook, et les clients professionnels uniquement, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**MiFIR du Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook (les "**Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

¹ Uniquement pour les Titres Garantis.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Les Conditions Définitives le Document d'Information (tel qu'actualisé le cas échéant) sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Document d'Information [et l'actualisation du Document d'Information] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Document d'Information (ou le cas échéant d'un prospectus de base) portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information [ou le prospectus de base (selon le cas)] en date du [●](le "**Document d'Information Initial**" ou le "**Prospectus de Base Initial**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026 (le "**Document d'Information Actuel**"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel.

Les Conditions Définitives, le Document d'Information Initial [ou le Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et le Document d'Information Actuel sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (www.unedic.org), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre³, les Conditions Définitives, le Document d'Information Initial et le Document d'Information Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | | |
|----|-------------------|--|
| 1. | Émetteur : | Unédic |
| 2. | Garantie : | [Applicable/Non Applicable]

<i>(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)</i>

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 158 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026 publié au Journal Officiel de la |

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

République française le 20 février 2026.
(Préciser les dispositions de l'arrêté du
ministre de l'économie et des finances)

- | | |
|-----|--|
| 3. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>[(i)] Souche n° :</div> <div>[●]</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div>[(ii)] Tranche n° :</div> <div>[●]</div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <i>(Si la Tranche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i> </div> |
| 4. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Devise(s) Prévue(s) :</div> <div>[●]</div> </div> |
| 5. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Montant Nominal Total :</div> <div></div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div>[(i)] Souche :</div> <div>[●]</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div>[(ii)] Tranche :</div> <div>[●]</div> </div> |
| 6. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Produit de l'émission :</div> <div></div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div>(i) Produit brut de l'émission :</div> <div>[●]</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div>(i) Estimation du produit net de l'émission :</div> <div>[●]</div> </div> |
| 7. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Prix d'émission :</div> <div>[●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du <i>[insérer la date]</i> (pour les émissions fongibles le cas échéant)]</div> </div> |
| 8. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Valeur Nominale :</div> <div>[●]</div> </div> |
| 9. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Nombre de Titres émis :</div> <div>[●]</div> </div> |
| 10. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>(i) Date d'Emission :</div> <div>[●]</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div>(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :</div> <div>[Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]</div> </div> |
| 11. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Date d'Échéance :</div> <div>[préciser la date]</div> </div> |
| 12. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Base d'Intérêt :</div> <div>[Taux Fixe de [●] %]</div> </div> |
| 13. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Base de Remboursement/Paiement :</div> <div> [Remboursement au pair]
 [Autre (préciser)]
 <i>(autres détails indiqués ci-après)</i> </div> </div> |
| 14. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :</div> <div> <i>[Indiquer le détail de toute disposition relative au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]</i> </div> </div> |
| 15. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Option :</div> <div>[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur/ Non Applicable]</div> </div> |
| 16. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Autorisation d'émission :</div> <div> Décision du Conseil d'administration en date du 4 février 2026
 <i>[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité]</i> </div> </div> |
| 17. | <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div>Méthode de distribution :</div> <div>[Syndiquée/Non syndiquée]</div> </div> |

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER

- 18. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable] (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (*préciser*)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
[ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré")]/ non ajusté]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Non Applicable/Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
- (vi) Date(s) de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
- (vii) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 19. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Date(s) d'exercice de l'option : [●]

- (v) Délai de préavis⁴ : [●]
20. **Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [●] par Titre de [●] de Valeur Nominale/Autre (*préciser*)
21. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [●]
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon [Oui/Non]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

22. **Forme des Titres :**
- (i) Forme des Titres : Titres dématérialisés [au porteur / au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres dématérialisés au nominatif pur uniquement*)
23. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 8(d) :** [Non Applicable/Préciser: (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées au paragraphe 18 (ii) et 19(ii))*]
24. **Redénominations, changements de valeur nominale:** [Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 1(d)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
25. **Dispositions relatives à la consolidation :** [Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 1(e)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
26. **Masse (Article 12) :**
- Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses

⁴

Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé à l'émetteur d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Émetteur et son Agent Financier.

fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

PLACEMENT

27. (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
- (ii) Date du [contrat de prise ferme] : [●]⁶
- (iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
28. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*indiquer le nom*]

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 60.000.000.000 d'euros de l'Unédic.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[*(Information provenant de tiers)*] provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Unédic :

Par : _____
Dûment habilité

⁶ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] *spécifier le marché réglementé ou le marché non réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé ou le marché non réglementé concerné*] à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations)
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iii) Publication supplémentaire du Document d'Information et des Conditions Définitives : [●] (Se reporter au paragraphe [●] du chapitre "Informations générales" du présent Document d'Information qui indique que le Document d'Information et les Conditions Définitives concernées seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur. Merci d'indiquer toute autre méthode de publication qui sera utilisée pour l'admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.)

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres à émettre ont fait l'objet des notations suivantes par Moody's France S.A.S., S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH. :
- [Moody's : [●]]
- [S&P : [●]]
- [Scope Ratings : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [En application du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation, chacune des agences de notations Moody's France

S.A.S., S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH est inscrite sur la liste des agences de notations de crédit publiée par le *European Securities and Markets Authority* sur son site internet.]

(La notation attribuée aux Titres émis dans le cadre du Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, l'Émetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence une actualisation du Document d'Information.)]

5. RAISONS DE L'OFFRE

Raisons de l'offre :

[●] [préciser] [émissions sociales]
*[Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Document d'Information - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Émetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées]
[En outre, concernant les émissions sociales, insérer le lien vers la rubrique « Document-Cadre d'émissions sociales » du site internet de l'Émetteur]*

6. RENDEMENT

Rendement :

[●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN :

[●]

Code commun :

[●]

Dépositaire :	Euroclear France en qualité de dépositaire central
Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/ <i>indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)</i>]
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Nom et adresse de l'Agent Payeur initial désigné pour les Titres :	BNP Paribas Numéro Affilié Euroclear France : 29106 Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin
Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) :	[[●]/Non Applicable]

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Émetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement (le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des modalités du Contrat de Placement, les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoira également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. L'Émetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorisera, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification fera l'objet d'une actualisation du présent Document d'Information.

Chaque Agent Placeur s'engagera à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le "Règlement Prospectus"), étant précisé que, sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus, l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (le "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 du FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) du FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

États-Unis d'Amérique

Les Titres et toute garantie y afférant n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée ("**Securities Act**") et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S du Securities Act ("**Regulation S**"). Chaque Agent Placeur désigné devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des États-Unis d'Amérique, sauf si le Contrat de Placement le permet.

Chaque Agent Placeur s'engagera, sous réserve des dispositions du Contrat de Placement, à ne pas offrir ou vendre de Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (i) à tout moment dans le cadre général de leur placement ou (ii) avant l'expiration d'un délai de quarante jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Émetteur par l'Agent Financier ou, dans le cadre de Titres émis sur une base syndiquée, par le Chef de file. Chaque Agent Placeur devra envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres pendant ladite période de distribution autorisée une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Regulation S.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des États-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis d'Amérique conformément à la Regulation S. En outre, l'offre et la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis. La diffusion du présent Document d'Information en dehors des États-Unis à un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis par un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur devra déclarer et reconnaître que, [lors du placement initial des Titres]⁷, il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous), et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Document d'Information, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le Règlement Prospectus), tel qu'amendé, étant précisé que le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information et l'Émetteur n'est pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion d'un prospectus prévues par le Règlement Prospectus conformément à l'article 1.2 d) et 1.2 e) du Règlement Prospectus.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées et seront dans cette hypothèse précisées dans une version actualisée du présent Document d'Information.

⁷ Application seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 4 février 2026, il a été décidé (i) d'autoriser, pour 2026, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum de dix (10) milliards d'euros, (ii) de confirmer le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros, (iv) la délégation à la présidente, au vice-président, au directeur général de l'Unédic ou la directrice des finances et de la comptabilité de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (2) Aux termes de l'article 158 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 du 19 février 2026, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2026 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de dix milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2026 à hauteur de dix (10) milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 19 février 2026.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, pris en application de l'article 158 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, il n'y eu aucun changement significatif de la situation financière de l'Émetteur survenu depuis le 31 décembre 2024.

- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure similaire en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, sa rentabilité ou sur son activité.

- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris CEDEX 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (6) FCN, 83-85, boulevard de Charonne, 75011 Paris, France et Grant Thornton, 29 rue du Pont - 92200 Neuilly-sur-Seine, France, ont vérifié, et rendu un rapport d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les mandats des commissaires aux comptes des cabinets Grant Thornton et FCN ont été renouvelés pour les exercices 2024 à 2029 lors du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 27 juin 2024.

- (7) Le présent Document d'Information ainsi que toute actualisation au dit Document d'Information seront publiés sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé seront publiées sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org).

- (8) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture

des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur :

- (i) une copie des statuts de l'Émetteur,
- (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024,
- (iii) une copie du présent Document d'Information ainsi que de toute actualisation du Document d'Information,
- (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable),
- (v) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, et
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, 6 mars 2026

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général

Unédic
4, rue Traversière
75012 PARIS

Émetteur

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal
et Agent de Calcul**

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Commissaires aux comptes

FCN

83-85, boulevard de Charonne
75011 Paris
France

Grant Thornton

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Conseil juridique de l'Émetteur

De Gaulle Fleurance & Associés
9, rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
France